

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIEDMTO
Séance du 26 Mars 2025

Délibération n°009D2025

Objet : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 05/02/2025

Secrétaire de séance : BEZINS Jean-Pierre

Nombre membres :			
En exercice : 115	Présents : 72	Votants : 78	Absents/Excusés : 43
Date convocation : 12/03/2025		Date de l'affichage : 12/03/2025	

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six du mois de Mars, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames AUTREAU Sophie, BARBIER Jacqueline, BOUNOUA Laure, BERTHELOT Delphine, BERTON Muriel, DA SILVA Carole, DEFONTAINE Sophie, FROMAGEOT Isabelle, GAURIER Isabelle, GUBLIN Florence, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, MARLIEN Audrey, OCKOCKI Sophie, PICOT Sylvia, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise

Messieurs AGRAPART Franck, ASSIER Roger, AUBRY Christophe, BABY Gérard, BERTHELIN Frédéric, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BOUCHET Christian, BOURDON Michel, BOURIEZ Geoffrey, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAPOTEL Christian, CHAUCHEFOIN Daniel, COTIBY Philippe, CRETOLLE Eric, DECHARMES Dominique, DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DREYFUS Jean-Christophe, DYON Patrick, FRANCOIS Quentin, GEOFFRIN Etienne, GUENARD Raphaël, HAMPE Jean-Claude, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, LABROUSSE Alain, LAPIQUE Jacques, LENRUME Patrick, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Bernabé, MARTIN Vincent, MARTY Rémy, MASSON Jean-Pierre, MICHEL Alain, MINISINI William, MOUILLAT Philippe, OUDIN Cédric, PAILLEZ Wlady, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, RATINET Laurent, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUSSELOT Robert, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VAUDIN Jean-Marie, VERON Jérôme.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames AUBRY Raphaëlle, MEIRHAEGHE Sonia, NICOLODI Julia, PASCAUD Aurore (pouvoir DECHARMES Dominique), ROSSETTI Corinne,
Messieurs AUVY Thomas, BERGERAT Gérard, BLOUQUIN Pascal, BOURGOIN Michel (pouvoir à CHAMBON Hervé), CORDIER Dany, FRISON Pierre, GENET Patrick (pouvoir JOANOT Pascal), GUICHARD Olivier, LAURENT Francois (pouvoir à CHAUCHEFOIN Daniel), LEFEVRE Jean-Christophe, ROUAIX Michel (pouvoir à ROBLET Bernard), SCHMIDT Xavier (pouvoir JACQUINET Olivier), THIERRY Clément

Assistaient :

JANNY Philippe.

formant la majorité des membres en exercice.

SUITE DE LA DELIBERATION n°009D2025
(Page 2 sur 2)

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 5 Février 2025.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.



Patrick DYON
2025.03.27 20:32:50 +0100
Ref:8446913-12680235-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON



Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 5 Février 2025

Etaient présents :

Mesdames AUBRY Raphaëlle, AUTREAU Sophie, BERTHELOT Delphine, CHAMPENOIS Ghislaine, CHEVALLIER Marielle, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, GAURIER Isabelle, GUY Sophie, GUBLIN Florence, HANDEL Carole, LALLEMAND Sandrine, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, NICOLODI Julia, OCKOCKI Sophie, PICOT Sylvia, ROSSETTI Corine, TOPIN Claudette, VALEYRE Denise.

Messieurs AGRAPART Franck, ASSIER Roger, BABY Gérard, BELTRAMELLI Bruno, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BURR Michel, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, COTIBY Philippe, DOREZ Gérard, DYON Patrick, GEOFFRIN Etienne, GOMES Franck, GUICHARD Olivier, GUERINOT Cyril, JACQUARD Gilles, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JOBARD Pierre, JORRY Jean-Bernard, KLEIN Patrick, LABROUSSE Alain, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Vincent, MARTY Rémy, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, PARTOUT Didier, OUDIN Cédric, PERRET Bruno, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, RATINET Laurent, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, SCHMIDT Xavier.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames BERTRAND Annick (pouvoir à DAUNAY Maryse), HERBIN Bernadette, PASCAUD Aurore, TRESSOU Marie-Hélène (pouvoir à LOYER Gilles).

Messieurs BOURIER Geoffrey (pouvoir à GAURIER Isabelle), DE LAGOUTTE Jean-Pierre (pouvoir à JOANOT Pascal), DZIUBANOWSKI Alain, HANON Rémi (pouvoir CASTEX Jean-Marie), HUART Lionel (pouvoir CHEVALLIER Marielle), LAURENT François (pouvoir à PARTOUT Didier), LEFEVRE Jean-Christophe, MARTIN Bernabé (pouvoir à JOBARD Pierre), PRAET Stéphane.

Assistaient :

VIE Jean, VITALI Rachel.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, à 19h00.

Le support présenté en séance est joint en annexe du présent procès-verbal.

Rapport 1 - Approbation du procès-verbal du 2 Octobre 2024

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 2 Octobre 2024 tel que joint en annexe.

Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la désignation faite en séance, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret, **DECIDE** de désigner Monsieur Jean Pierre BEZINS comme secrétaire de séance.

Rapport 3 - Finances – Débat d'orientations budgétaires 2025

Le Président indique au Comité syndical que le SIEDMTO n'est pas soumis à l'obligation de débat d'orientations budgétaires (DOB) mais il trouvait intéressant de porter à la connaissance des membres du Comité les enjeux du Syndicat et souligner certains points.

Il rappelle les objectifs du DOB, et indique les différents points qui seront abordés (support en annexe).

Concernant les collectes, il est mis en avant :

- L'effort fait par les administrés du territoire permettant de tasser la hausse du coût appelé par le Syndicat départemental
- Le renouvellement des marchés départementaux pour le traitement des déchets (tri et déchets alimentaires) avec effet au 01/01/2026
- Les coûts inhérents à la collecte sélective même dans le cadre de ce détournement de flux.

Concernant les déchèteries, il est souligné :

- L'importance en tonnage et financière des flux Tout venant et Déchets verts sur lesquels il convient de travailler, notamment au regard de la nouvelle réglementation sur les caractérisations.
- La nécessité de maîtriser l'évolution des Déchets Dangereux des Ménages, et vérifier l'analyse des flux. L'origine de ces flux devra également être étudiée.

Il est rappelé les modalités de calcul de la part incitative, et les constats opérés.

Les membres du Comité syndical souhaitent qu'un effort de communication soit fait sur les explications relatives au calcul de la part incitative car peu d'administrés comprennent comment cela est calculé alors même qu'ils ont l'impression de faire toujours plus d'efforts.

A contrario, il convient de noter que la TEOMi ne comprend pas que le bac gris mais aussi le tri, les déchèteries, les points d'apports volontaires, la Recyclerie... Les efforts consentis permettent finalement de limiter la hausse mais ne l'empêchent pas. Il est à souligner que si les efforts n'étaient pas faits, le coût serait beaucoup plus conséquent.

Une meilleure communication sera réalisée auprès des administrés. Le message est déjà véhiculé lors des réunions publiques demandées par les communes du territoire, et le Syndicat se tient à leur disposition.

Quel que soit le nombre de levées, le coût du déchet est à prendre en compte. Sur le territoire national, certaines structures ont à présent zéro levée dans leur part fixer. Il n'est pas d'actualité à ce jour de se trouver dans cette situation mais le nombre de levées dépendra des gestes des usagers du service public.

Le SIEDMTO travaille également sur la fiabilité des puces et des bacs mis en place pour que tout soit pris en compte dans le nombre total de levées.

Concernant les efforts faits par les administrés en matière de détournement des déchets alimentaires, le Comité syndical prend note que l'impact en terme de tonnage sera pris en compte par le SDEDA qu'en 2026 malgré la demande formulée par le Président du SIEDMTO.

Le contexte national est porté à la connaissance des membres du Comité syndical.

Il est rappelé que le Comité syndical sera invité à délibérer sur un Compte Financier Unique pour 2024. Les résultats 2024 sont en cours de finalisation.

Un focus particulier est fait sur la dépense de carburant avec la nouvelle collecte mise en place.

Même si le nombre de véhicules est plus important à circuler, les véhicules ne sont pas les mêmes et ne consomment pas de la même manière, le constat du nombre de litre de carburant est d'ailleurs en baisse sur Janvier 2025 par rapport à Janvier 2024.

Il est à noter que des constats fiables ne pourront être fait qu'en fin d'année 2025, après une année de fonctionnement.

La question de la mise en place éventuelle de bacs de tri en lieu et place des sacs est abordée. La qualité du tri est un élément déterminant au préalable à cette mise en place. Actuellement, le taux de refus est encore trop important pour opérer cette bascule ainsi que le coût relatif à cette mise en place. Le point n'est pas définitivement pas exclu mais n'est pas encore d'actualité.

Le Comité syndical confirme la prévention et la sensibilisation comme un axe prioritaire. Au-delà des scolaires, les membres du Comité syndical soulignent que tous les publics doivent être sensibilisés ou mobilisés.

Le SIEDMTO continue de proposer les réunions publiques (avec ou sans regroupement des communes) ou alors ses interventions lors de manifestations, afin de modifier les états d'esprits et l'approche de la production et gestion des déchets.

Les communes ayant bénéficié des informations en réunion publique ont pu témoigner de la pertinence des échanges.

La communication faite par le SIEDMTO est intéressante mais elle ne remplace pas les échanges qui peuvent être plus éclairant pour certains administrés. La communication nationale peut par ailleurs porter préjudice aux consignes locales et à ce qui est accepté par les exutoires.

Le SIEDMTO rappelle la nécessité de baisser les refus de tri car ils ont un coût en eux même. Les administrés sont donc invités à suivre les consignes locales.

S'agissant du budget annexe Recyclerie, le Comité syndical prend note du bon dynamisme de l'équipement permettant de réduire la participation d'équilibre pour le SIEDMTO et ses partenaires que sont la Communauté de communes de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

La Comité syndical prend acte de la volatilité des recettes des rachats matières, et des interactions du taux de refus de tri sur la répartition de la recette versée par CITEO pour le soutien à la tonne triée. Il est pris acte des aides forfaitaires des autres éco-organismes.

Concernant la redevance spéciale, les membres du Comité syndical sont sensibilisés sur l'absence de retour des conventions de certains professionnels du territoire. Les bacs concernés vont commencer à être bloqués afin que les tonnes collectées ne soient pas supportées par d'autres en l'absence de signature de la convention.

Pour la partie collectivités, les conventions vont être envoyées afin qu'elles puissent être retournées.

Le Comité syndical prend acte des enveloppes envisagées pour les dépenses obligatoires que sont les amortissements et les emprunts.

Enfin, pour les investissements, le Comité syndical valide l'inscription de crédits pour le renouvellement du dispositif Mulching, ainsi que l'inscription d'une provision pour le renouvellement d'une BOM considérant le délai de livraison de ce type de matériel.

Les conclusions suivantes sont partagées par les membres du Comité syndical :

- Une perspective financière serrée,
- Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) à renouveler pour 2026 – 2031,
- De la prévention et de la sensibilisation à poursuivre : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas,
- Nécessité de maîtriser les coûts et optimiser les recettes.

A la question de savoir si des sacs pourront être mis en place dans le cadre des bacs de déchets alimentaires, il est répondu par la négative considérant les exigences de l'exutoire.

Il est souligné l'investissement particulier des agents affectés à la collecte des déchets alimentaires.

Les équipes et les équipements s'adaptent, et autant les administrés s'ajustent, le SIEDMTO également. Pour autant, cette collecte a très bien pris et sa mise en œuvre est à ce jour une réussite. Le taux de présentation des bacs sera communiqué dès lors qu'il sera finalisé.

Le Président conclut par informer le Comité syndical de la mise en œuvre dès ce début d'année d'une caractérisation des ordures ménagères résiduelles demandée par CITEO, via le Syndicat départemental – le SDEDA. Trois secteurs ont été ciblés, sur des secteurs ruraux et des secteurs urbains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation faite en séance des orientations budgétaires 2025 du SIEDMTO,

Considérant l'absence d'obligation quant à la tenue de ce débat mais l'importance de partager les informations financières d'actualités dans un objectif de transparence et de préparation budgétaire au titre de l'année 2025,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 à partir des éléments joints.

Rapport 4 - Finances – Ligne de trésorerie au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de l'analyse des offres déposées pour le 4 Février 2025 à 12h00 au plus tard,

Considérant le besoin financier dans l'attente de la perception des subventions,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de classer les offres comme suit :

1 – Caisse d'Epargne

2 – La Banque Postale

DELEGUE au Président ou à son représentant la finalisation du recours à cette ligne de Trésorerie.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attachant à la souscription du produit ou à sa mise en œuvre.

Rapport 5 - Décisions prises sur délégation

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération n°038D2023 en date du 11 Octobre 2023 portant délégations d'attributions du Comité syndical,

Vu la délibération n°023D2024 en date du 25 Mars 2024 portant modification des délégations d'attributions du Comité syndical,

Vu la délibération n° 037D2024 en date du 25 Mars 2024 portant délégation d'attributions au Président pour les aides Mulching,

Vu la délibération n°035D2024 en date du 25 Mars 2024 portant délégation au Bureau pour l'attribution des marchés de fourniture des matériels des déchets alimentaires,

Considérant l'obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

PREND ACTE des décisions prises sur délégation par le Bureau et le Président pour la période du 20/09/2024 au 26/01/2025.

Décisions prises par le Bureau :

Thématique	N°	Date	Objet
Assemblées	080DB2024	25/09/2024	Approbation du procès-verbal du 05/06/2024
Assemblées	081DB2024	25/09/2024	Désignation du secrétaire de séance
Ressources humaines	082DB2024	25/09/2024	Mise à jour du règlement intérieur des agents
Assemblées	115DB2024	18/12/2024	Approbation du procès-verbal du 25/09/2024
Assemblées	116DB2024	18/12/2024	Désignation du secrétaire de séance
Déchèteries	117DB2024	18/12/2024	Renouvellement du conventionnement avec COREPILE

Décisions prises par le Président :

Thématique	N°	Date	Objet
Déchèteries	112DP2024	18/10/2024	Attribution aide Mulching
Finances	113DP2024	13/12/2024	Budget principal – virements de crédits
Finances	114DP2024	17/12/2024	Finalisation de l'emprunt Banque des Territoires

Questions et informations diverses

Un point de situation a été fait auprès des membres du Comité syndical au sujet des appels à projets CITEO :

- Déchets abandonnés :

Pour les déchets abandonnés, il s'agit d'une convention, il n'y a pas de candidature.

Il faut que la commune s'inscrive sur le site internet CITEO : <https://www.citeo.com/engagez-vous>

Quelques semaines après, la commune recevra un e-mail afin de se créer un espace sur : <https://territoires.citeo.com/>

Après la création de son espace, la Commune pourra y intégrer les éléments administratifs, la délibération ainsi que le questionnaire A, qui peut vous être envoyé par mail.

Chaque année, au plus tard au 31/03, la Commune devra compléter le questionnaire B (les questions seront directement sur l'espace). Tout est dématérialisé, les seuls attendus de CITEO sont les remplissages de ces 2 questionnaires.

Au besoin, l'interlocuteur CITEO : M. BACQUENOIS à damien.bacquenois@citeo.com

- Hors foyer :

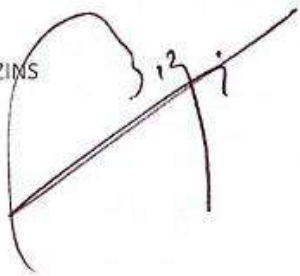
Les éléments essentiels sont présentés. Néanmoins, au besoin, le SIEDMTO peut venir faire une présentation devant le Conseil municipal pour éclairer la décision prise par la commune.

L'appel à projet 2025 sortira en Mars – Avril. Il sera envoyé à toutes les communes.

Prochaine séance du Comité syndical : 26 Mars 2025.

La séance est levée à 21h00.

Jean Pierre BEZINS



Patrick DYON

Patrick DYON
2025.03.05 20:43:38 +0100
Ref:8294779-12450586-1-D
Signature numérique
le Président

ANNEXES



SIEDMTO

Syndicat mixte d'élimination
des déchets ménagers du territoire d'Orient



Comité syndical du 5 Février 2025
À 19 heures

SIEDMTO – 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
Tél : 03 25 41 08 03 - Courriel : accueil@siedmto.fr – Site Internet : www.siedmto.fr



Ordre du jour

[Rapport 1](#) – Approbation du procès-verbal du 2 Octobre 2024

[Rapport 2](#) – Désignation du secrétaire de séance

[Rapport 3](#) – Finances – Rapport d'orientations budgétaires 2025

[Rapport 4](#) – Finances – Ligne de Trésorerie

[Rapport 5](#) – Décisions prises sur délégation du Comité syndical

Questions et informations diverses



Rapport 1 - Approbation du PV du 02/10/2024

Le Comité syndical est invité à approuver le [procès-verbal](#) de la séance du 2 Octobre 2024 tel que joint en annexe de la note envoyée.

Délibération



Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Comité est invité à désigner un secrétaire de séance pour la durée de la session du 2 Octobre 2024.

Dernier secrétaire de séance :
Monsieur JP BEZINS

Délibération



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

Qu'est ce qu'un DOB et pourquoi en faire un ?

Il s'agit d'un débat permettant de :

- Définir les priorités budgétaires pour l'année 2025,
- Évaluer les besoins financiers des différents projets et actions,
- Identifier les sources de financement et les économies potentielles,
- Assurer la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

1 – Portrait du territoire :

Au 01/01	Population totale	Nombre maisons	Nombre appartements
2020	34 387	15 397	1 372
2021	34 256	15 457	1 374
2022	34 256	15 501	1 381
2023	34 123	15 554	1 378
2024	33 935	15 586	1 303
2025	33 755	15 586	1 303

→ *Impact des subventions, les contraintes de services et les tonnages collectés*



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

1 – Portrait du territoire :

→ Nombre de bacs déployés : 16 655 dont 15 166 particuliers (écart des logements vacants avec bacs non restitués)

→ 1 217 rotations de bacs en 2024

→ 144 livraisons depuis le début de l'année, 97 en cours et 49 en
Redevance spéciale = 290 au total

→ 84 % des bacs DA délivrés

→ 2,65 personnes par foyer selon la déclaration des administrés

En cours : nombreuses demandes de changements de bacs



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Tonnages traités – collectes :

	Ordures ménagères	Collecte sélective	TOTAL
2020	5 836,26	811,62	6 647,88
2021	5 927,40	802,01	6 729,41
2022	5 895,10	835,44	6 730,54
2023	5 593,18	1 052,36	6 645,54
2024	5 464,44	1 213,08	6 648,96

→ Baisse constante des OMR – détournement 2025 DA à 127 tonnes (impact 2026)

→ Bonne progression sélective (opération coup poing)

→ Tonnages globaux stables



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Tonnages traités – collectes :

SDEDA	Coût		TOTAL
	Ordures ménagères	Collecte sélective	
2020	611 752,27 €	196 964,73 €	808 717,00 €
2021	814 143,62 €	237 028,96 €	1 051 172,57 €
2022	944 247,14 €	230 939,67 €	1 175 186,81 €
2023	926 711,12 €	313 246 09 €	1 239 957,21 €
2024 (prov)	971 391,71 €	348 069,30 €	1 319 461,01 €

→ + 64 % en 5 ans

→ TGAP

→ Renouvellement des marchés départementaux à effet 01/01/2026



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Tonnages traités – déchèteries :

	Tout-venant	Déchets verts	Bois	Gravats	DDM*
2020	2 650,22	1 082,50	n.c	n.c	5,01
2021	2 542,22	1 396,44	n.c	n.c	3,98
2022	2 161,96	1 185,00	n.c	n.c	15,37
2023	1 857,13	1 359,52	406,50	1 069,76	29,25
2024	1 796,47	1 601,10	464,58	670,82	28,35

- Marchés en progression (actualisation prix)
- Nouvelles filières pour extraire un maximum du tout venant
- Caractérisation bennes tout venant
- TGAP en hausse



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Tonnages traités – déchèteries :

Coûts	Tout-venant	Déchets verts	Bois	Gravats	DDM*	TOTAL
2020	335 582,80 €	20 539,89 €	n.c	n.c	12 059,54 €	368 182,23 €
2021	351 593,22 €	24 577,32 €	n.c	n.c	18 112,65 €	394 283,19 €
2022	364 241,04 €	20 662,40 €	n.c	n.c	48 105,00 €*	433 008,44 €
2023	376 526,89 €	30 229,32 €	22 038,56 €	6 118,87 €	72 254,00 €*	507 167,64 €
2024	360 178,65 €	35 568,95 €	24 352,16 €	4 077,02 €	84 289,16 €*	508 465,94 €

* Effet tri plus performant : bidons souillés par exemple extrait du tout venant basculant en DDM.



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Tonnages traités – PAV :

	Papier		Verre	
	Tonnage	Coût	Tonnage	Coût
2020	627,10	33 176,47 €	1 575,91	67 539,53 €
2021	646,24	39 864,94 €	1 546,54	65 013,27 €
2022	551,20	30 438,01 €	1 610,78 €	89 604,02 €
2023	440,24	31 209,76 €	1 516,40 €	91 221,81 €
2024	410,00*	30 165,69 €	1 491,50 €	92 530,18 €

**Estimation, en attente de confirmation des tonnages de décembre*



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

2 – Moyenne des levées :

→ Constat d'une situation :

Début 2025 pour l'année 2024 = imposition Octobre 2025

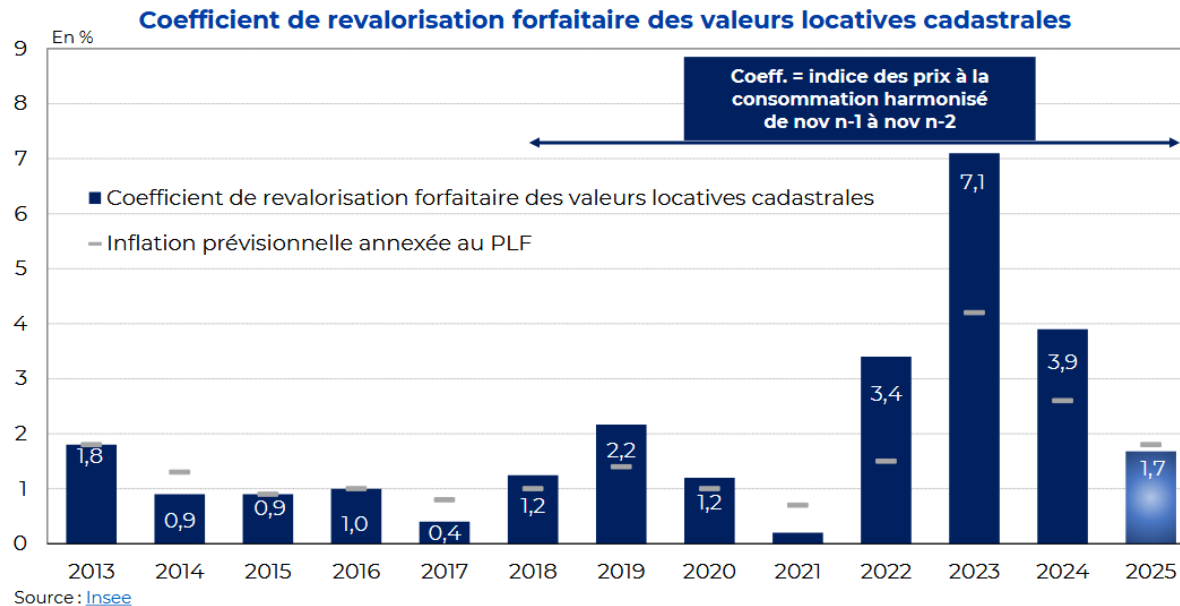
→ Part incitative : minimum 10 % → 40 % : proposition de rester sur le taux de 10 % comme paramétré depuis plusieurs années

→ Nombre de levées dans la part fixe : délibéré en Mars

3 – Le contexte national à prendre en compte :

→ Absence de Loi de Finances pour 2025 mais versement de la fiscalité

→ Quelques informations néanmoins :





Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

3 – Le contexte national à prendre en compte :

→ Quelques informations néanmoins :

Augmentation des charges de CNRACL : 3 points (et 12 % sur 4 ans)

Augmentation des charges URSSAF : 1 point (?)

FCTVA : baisse du taux (?) avec impact sur le budget 2027



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

4 – Les résultats 2024 et le niveau de service rendu :

Les résultats de l'année 2024 sont en cours de finalisation.

Ils devraient être conformes à la prospective budgétaire.

Il sera proposé au Comité syndical de retenir un niveau de service identique à l'année 2024 sur l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des services :

- Collectes,
- Déchèteries,
- Recyclerie.



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

5 – Les dépenses courantes de fonctionnement :

Fluides :

→ Gaz : stabilité avec légère hausse en fin d'année – proposition maintien enveloppe

→ Electricité : tarifs à priori en baisse – proposition maintien enveloppe

Carburants :

→ Consommation annuelle : 170 000 litres

→ Prix moyen : 1,74 € (marché)

→ Enveloppe en hausse en 2025

Entretien véhicules :

Les nouveaux véhicules devraient engendrer moins de réparations.



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

5 – Les dépenses courantes de fonctionnement :

Sacs de tri :

Nombre de sacs de tri : 819 000 soit + 3%

Hausse en 2025

Traitement des déchèteries :

Forte hausse de l'enveloppe dédiée aux bennes Tout venant

Proposition de travail sur ce flux spécifique pour réduire les volumes et essayer de maintenir l'enveloppe en 2025.

Prévention et sensibilisation :

Renouvellement de l'exposition mobile pour actualisation

Primes d'assurance :

Fortes hausses – impact des sinistres véhicules et du régime des CatNat



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

6 – Les charges de personnel :

→ Valeur du point gelée

→ Hausse des charges patronales : URSSAF – CNRACL

→ Situations médicales particulières avec longues absences = remplacements

→ Glissement Vieillesse Technicité pris en compte

Le net du chapitre 012 sera pris en compte afin de connaître la réelle augmentation de charges



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

7 – Les frais de traitement des déchets :

Les frais de traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective sont calculés pour 2025 à partir des tonnages 2024.

→ Tonnages stables x prix en hausse = augmentation enveloppe

→ Considérant le décalage d'une année sur le calcul des frais de traitement, et malgré la demande faite par le SIEDMTO, l'impact de détournement des déchets alimentaires ne sera constaté qu'à partir de 2026.

Montant 2024 : 1 319 461,01 €

Montant prévisionnel 2025 : 38 500 € (régul estim) + 1 304 860 € = 1 343 360 €



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

8 – Budget annexe Recyclerie :

→ Montant de la subvention d'équilibre 2024 : 0,80 € / habitant

→ Partenariat avec la Com Com du Barséquanais et Com Com de la Région de Bar sur Aube

→ Maintien du montant de la participation

→ COPIL le 26/02/2025



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

9 – Les recettes de fonctionnement :

Soutien à la tonne triée – Rachats matières – SDEDA :

→ Versé par CITEO est réparti par le SDEDA selon les performances de chaque collectivité.

→ Répartition selon taux de refus constatés :
Pour 2024, taux moyen de refus : 16,29 %
Réf. 2023 : 17,73 %

→ Nouveau barème CITEO

→ Rachats matières : dépendant des cours de rachat des matières.

Considérant ces éléments, il sera proposé au Comité syndical de partir sur une stabilité de cette recette.



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

9 – Les recettes de fonctionnement :

Produits des déchèteries :

→ Ferraille : 58 K€ (dépendant des tonnages collectés).

→ Soutien forfaitaire en communication des éco-organismes :

Ecomaison

Ecologic

Refashion

→ Soutien en fonction des tonnages sortis :

EcoDDS

Ecomaison

Ecologic



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

9 – Les recettes de fonctionnement :

Redevance spéciale :

→ Professionnels :

Retour de 40 % des professionnels sur les conventions

Blocage de bacs

→ Collectivités :

52 % ont fait retour et parmi elles 30 % ont souhaité un bac de DA

→ Tarifs au 1er janvier 2025 appliqués

→ Blocage bacs à venir



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

9 – Les recettes de fonctionnement :

Fiscalité :

→ 10 % = part incitative

→ Revalorisation des valeurs locatives : +1,7 %

	Bases	Produit
Année 2024	27 154 294,00 €	2 784 415,00 €
Année 2025 (+1,7 %)	27 615 917,00 €	2 831 750,00 €
Ecart	+ 461 623,00 €	+ 47 335,00 €



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

10 – Les dépenses obligatoires – Amortissements & Emprunts :

→ Amortissements :

Enveloppe 2024 : 279 004,26 €

Enveloppe prévisionnelle 2025 : 550 000 €

→ Emprunts :

	Annuité	Fin
Prêt Caisse dépôt	62 563,00 €	31/12/2028
Prêt Banque postale	67 188,76 €	01/02/2034
Prêt Banque territoires	42 304,67 €	31/12/2055
Prêt relais Crédit mutuel	17 836 €	Uniquement intérêts

Coût par habitant : 5,07 €



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

11 – Investissements 2025 :

→ Restes à réaliser 2024 notamment :

Solde déchèterie Piney

Véhicules en renouvellement x 2

Mini BOM déchets alimentaires x 2

Soldes des subventions à percevoir en recettes

→ Investissements 2025 :

Extension des locaux techniques

Installation panneaux photovoltaïques

Bacs (PAV) et renouvellement

Petits matériels en renouvellement

Aides Mulching

Quid d'une provision pour BOM ?



Rapport 3 - Rapport d'orientations budgétaires 2025

Prospective, perspectives et conclusions :

Une perspective financière serrée

Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) à renouveler pour 2026 - 2031

De la prévention et de la sensibilisation à poursuivre : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas

Nécessité de maîtriser les coûts et optimiser les recettes

→ Le Comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires au titre de l'année 2025.

Délibération



Rapport 4 – Ligne de Trésorerie

Consultation pour une ligne de Trésorerie de 800 000 €

Offres à remettre pour le 04/02 au plus tard

4 établissements bancaires consultés

2 offres ont été déposées :

- Caisse d'Épargne
- La Banque Postale

Il est proposé au Comité syndical de :

Retenir le classement suivant :

- 1 – Caisse d'Épargne
- 2 – Banque Postale

Déléguer au Président ou à son représentant la finalisation du recours à cette ligne de trésorerie

Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attendant.

Délibération



R 5 – Décisions sur délégation :

Bureau du 20/09/2024 au 26/01/2025 :

Thématique	N°	Date	Objet
Assemblées	080DB2024	25/09/2024	Approbation du procès-verbal du 05/06/2024
Assemblées	081DB2024	25/09/2024	Désignation du secrétaire de séance
Ressources humaines	082DB2024	25/09/2024	Mise à jour du règlement intérieur des agents
Assemblées	115DB2024	18/12/2024	Approbation du procès-verbal du 25/09/2024
Assemblées	116DB2024	18/12/2024	Désignation du secrétaire de séance
Déchèteries	117DB2024	18/12/2024	Renouvellement du conventionnement avec COREPILE



R 5 – Décisions sur délégation :

Président du 20/09/2024 au 26/01/2025 :

Thématique	N°	Date	Objet
Déchèteries	112DP2024	18/10/2024	Attribution aide Mulching
Finances	113DP2024	13/12/2024	Budget principal – virements de crédits
Finances	114DP2024	17/12/2024	Finalisation de l'emprunt Banque des Territoires

Le Comité syndical prend acte de la communication des décisions prises sur délégations.

Délibération



Questions et informations diverses



- **Appel à projets CITEO :**

Déchets abandonnés :

Appel à projet facilement mobilisable – [Montant par commune](#)

Déchets hors foyer :

18 communes intéressées – 53 communes non intéressées et 44 sans réponse.

Cahier des charges sur la période Mars – Avril donc en attente

Une fois le dossier déposé, le rattachement ne sera plus possible.

→ Informations complémentaires



- **Convention PAV verre – papiers :**

29 communes n'ont pas retourné leur convention pour les Points d'Apport Volontaire verre et papier.

Un mail sera adressé prochainement à titre de dernière relance.

- **Conventions OMR – DA :**

55 communes n'ont pas fait de retour pour le renouvellement de leurs conventions OMR et éventuelle DA.

Une dernière relance sera envoyée puis les bacs concernés seront malheureusement bloqués.



Prochaine séance : 26/03/2025

Merci de votre attention

TRIER, C'EST CONTRIBUER

- * A la réduction des pollutions
- * A la préservation des ressources naturelles
- * A la limitation des déchets à enfouir
- * Aux économies financières
- * Aux économies d'énergie
- * A la création d'emplois
- * A la fabrication de nouveaux produits



Retrouvez nous sur notre site internet

www.siedmto.fr

et sur notre page  facebook.





Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 11 Octobre 2023

Etaient présents :

Mesdames BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, GAURIER Isabelle, GAVIER Laurence, GUY Sophie, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, NICOLODI Julia, PASCAUD Aurore, SIMON Corinne, TOPIN Claudette, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise.

Messieurs AGRAPART Franck, BEZINS Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, CORDIER Dany, COTIBY Philippe, DE LAGOUTTE Jean-Pierre, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GOMEZ Franck, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, HANON Rémi, HUARD Lionel, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JOBARD Pierre, KLEIN Patrick, LEFEBVRE Fabrice, LEFEBVRE Jean-Christophe, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Vincent, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, PETIT Catherine.

Messieurs BERTIN Jean-François, CASTEX Jean-Marie (pouvoir à HANON Rémi), DALLEMAGNE Philippe (pouvoir à CHEVALLIER Marielle), GEOFFRIN Etienne, GODARD Thomas, HUGOT Pierre (pouvoir à GOUVERNET Jean-Claude), MARTIN Bernabé, RATINET Laurent (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), ROUSSELOT Robert (pouvoir à LORPHELIN Claude), THIERRY Clément, VINCENT Thierry.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, à 19h00 par un rappel de l'ordre du jour.

Le diaporama présenté en séance, ainsi que toutes les pièces annexes, sont joints au présent document.

Rapport 1 - Approbation du procès-verbal du 12 avril 2023

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 12 Avril 2023 tel que joint en annexe.

Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ; **DECIDE** de désigner LEFEBVRE Jean-Christophe comme secrétaire de séance.

Rapport 3 - Assemblées – Election d'un membre du Bureau

Le Président présente la candidature de Monsieur LOYER et demande si d'autres personnes sont candidates. Aucun autre candidat ne se manifestant, le Président sollicite les membres du Comité syndical afin de savoir s'ils souhaitent procéder à cette élection à bulletin secret. A l'unanimité, les membres du Comité syndical valide une élection à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°014D2020 en date du 10 septembre 2020 portant détermination et répartition des membres du Bureau,

Vu la délibération n°018D2020 en date du 10 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau,

Vu la délibération n°025D2020 en date du 14 octobre 2020 portant élection de Mme Anne ROGER en tant que membre du Bureau, suite à une nouvelle désignation de Troyes Champagne Métropole,

Vu la délibération n°19 du 25 Novembre 2022 de Troyes Champagne Métropole portant désignation au SIEDMTO, ayant pour conséquence la libération d'un siège au sein du Bureau du SIEDMTO,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à main levée pour l'élection d'un membre du Bureau suite à la vacance d'un siège.

DECIDE d'élire Monsieur LOYER Gilles en tant que membre du Bureau.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder à toute notification correspondante.

Rapport 4 – Assemblées – Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,
Vu la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation des attributions au Président,
Considérant la nécessité de fluidifier les affaires du syndicat et de préciser les domaines de compétences pouvant être délégués,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur DYON ne prenant pas part au vote,

DECIDE de rapporter la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation des attributions au Président,

DECIDE de déléguer les compétences suivantes au Bureau syndical :

- Approuver les modifications du règlement de collecte, du règlement de redevance spéciale des professionnels et des collectivités et du règlement de déchèteries,
- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT et d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées définies par le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Déclarer sans suite les procédures de marchés publics pour les procédures formalisées et celles dont le Bureau a la compétence sur délégation,
- Approuver les conventions de groupement de commandes,
- Donner mandat à un organisme tiers afin de consulter au nom du SIEDMTO,
- Approuver des conventions types déclinées dans le cadre de la redevance spéciale ou de la tarification incitative,
- Approuver des conventions types dans le cadre du service des déchèteries (exemple convention broyage),
- Conclure avec les éco-organismes toute nouvelle convention et les organismes repreneurs, tout nouveau contrat de rachat matières,
- Autoriser au nom du SIEDMTO les adhésions aux associations dont les conséquences ont été prévues au budget et procéder aux désignations des représentants du SIEDMTO,
- Approuver le règlement intérieur des agents et ses modifications,
- Approuver le Document Unique Hygiène et Sécurité, ainsi que sa déclinaison en plans d'actions dont les conséquences ont été prévues au budget,
- Opérer les transformations de postes dans le cadre de progression de carrières des agents,
- Adhérer aux services d'assistance et d'accompagnement proposés par le Centre de Gestion de l'Aube dont les conséquences ont été prévues au budget.

DECIDE de déléguer les compétences suivantes au Président :

- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés et des accords-cadres dans la limite de 89 999 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Déclarer sans suite les procédures marchés publics,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite du montant de 10 000 €,
- Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Déposer les demandes de permis de construire, et autres autorisations d'occupation du sol dans la mesure où le projet a été validé en Comité syndical,
- Décider de mettre à la réforme tout bien et acter sa sortie du patrimoine du SIEDMTO,
- Opérer les remboursements de cautions ou leurs retenues si les circonstances l'exigent, dans le cadre des locations de biens du SIEDMTO,
- Conclure les conventions relatives aux constitutions, acceptation ou à la renonciation de servitudes,
- Accepter au nom du SIEDMTO les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Conclure avec les éco-organismes les renouvellements de conventions ou les avenants nécessaires,
- Conclure avec les organismes repreneurs, tout renouvellement ou tout avenant nécessaire aux rachats de matières,
- Signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat,
- Signer toute convention avec les professionnels et les organismes publics ou privés relative au traitement des déchets, en y appliquant les tarifs votés par le Comité syndical,
- Opérer les transferts de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section – M57,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros,
- Déposer les candidatures du Syndicat aux appels à projets et aux manifestations d'intérêt ainsi que l'inscription du SIEDMTO dans les procédures d'agrément et de certification
- Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des potentiels partenaires financeurs,
- Décider du recours ou de l'adhésion à une centrale d'achat,
- Signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes, notamment, le cas échéant, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration...), en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), en matière d'urbanisme (demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autorisation de défrichement...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires,
- Engager toutes procédures relatives aux dépôts sauvages,
- Procéder aux attributions de bacs et de cartes de déchèteries dans le cadre des règlements approuvés,

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- Intenter au nom du SIEDMTO toutes actions en justice et défendre le SIEDMTO dans les actions intentées contre lui,
- Conclure les conventions n'ayant pas d'incidence financière,
- Procéder à tout recrutement d'agents contractuels saisonniers dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois,
- Fixer l'indemnisation de stagiaires,
- Procéder aux remplacements d'agents en cas de maladie, congés maternité, et tout autre motif d'absence,
- Prendre en charge les frais de formation, de déplacements, de séjour des élus syndicaux, dont les crédits ont été ouverts au budget,
- Signer les autorisations accordées aux agents du SIEDMTO de dépasser ponctuellement le plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les besoins du service,
- Signer les contrats des personnes mobilisées dans le cadre du SIAE,
- Solliciter tout partenariat dans le cadre de la Structure d'Insertion pour l'Activité Economique (SIAE).

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé à la notification de la présente décision à toute personne intéressée.

Rapport 5 – Assemblées – Rapport d'activité 2022

Le rapport d'activités 2022 a été communiqué à l'ensemble des membres du Syndicat mais aussi à toutes les communes membres.

Il est fait remarquer que les comparaisons avec le niveau de la Région Grand Est peuvent être parfois dangereuses, les territoires ne se ressemblant pas. Le Président approuve cette observation mais observe que ces comparaisons permettent de se situer et de se donner un ordre de grandeur. Il va de même des références sur le Département. Ces éléments complémentaires ont été sollicités par la Commission communication.

Les membres du Comité syndical s'interrogent quant au positionnement du Syndicat par rapport aux autres entités du Département sur l'indicateur de refus de tri. Le Président indique que la moyenne est entre 20 et 22 % en 2022 et que le Syndicat se situait en dessous. Il félicite les administrés de leur travail sur ce point.

Un membre du Comité syndical fait part de difficultés de gestion quant aux Points d'Appoint Volontaire. Après avoir vérifié que les points se situaient dans un endroit à bonne visibilité, le Président propose d'installer un dispositif de surveillance mais aussi de revoir au besoin avec les services du SIEDMTO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation faite en séance du rapport d'activités 2022 du SIEDMTO,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 et de sa communication auprès de chaque membre et commune du territoire.

Rapport 6 – Assemblées – SDEDA - Rapport d'activité 2022

Après présentation des éléments clés du rapport d'activité 2022 du SDEDA, il est remarqué que la cotisation du SDEDA reste certes à 1 € par habitant mais que le financement du syndicat se réalise sur d'autres recettes. Le SDEDA n'est pas exempté des hausses de coûts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation faite en séance du rapport d'activités 2022 du SDEDA,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du SDEDA, tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé à la notification de la présente délibération.

Rapport 7 – Assemblées – SDEDA – Modification statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et L5211-17 et L5211-18,
Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 8 confiant aux Régions la planification en matière de gestion des déchets,
Vu l'arrêté préfectoral n°01-4452 A du 13 Décembre 2001 portant création du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),
Vu le plan régional de la prévention et gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional du Grand Est,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régional des Comptes Grand Est du 2 Juin 2021 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 à 2019 du SDEDA,
Vu la délibération n°2022-R05-111-2 de l'Assemblée départemental du 5 décembre 2022, transmise le 12 décembre 2022, approuvant à l'unanimité le retrait du Département de l'Aube du SDEDA,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 Février 2023 actant la réduction du périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,
Vu la délibération du SDEDA n°2023/C03/08 du 23 Mars du SDEDA approuvant les nouveaux statuts du SDEDA,
Vu le courrier du SDEDA en date du 18 Août 2023 portant notification de la modification statutaire,
Considérant la nécessité pour le SIEDMTO en tant que membre de se prononcer sur cette modification statutaire,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire et les nouveaux statuts du SDEDA tels que joints en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Rapport 8 – Assemblées – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur Jacques MOUTEL, Fonctionnaire territorial en retraite, ancien Directeur Général des Services de Collectivités territoriales, a donné son accord afin d'assurer cette fonction pour les élus du SIEDMTO,

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Jacques MOUTEL comme référent déontologue des élus du SIEDMTO,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Jacques MOUTEL en qualité de référent déontologue des élus du SIEDMTO.

PRECISE que Monsieur Jacques MOUTEL assurera cette mission pour une durée de deux ans à compter de la présente délibération, étant entendu que son renouvellement éventuel se fera par délibération expresse.

FIXE les modalités d'interventions de Monsieur Jacques MOUTEL comme suit :

- La saisine se fera sous pli confidentiel,
- L'indemnisation interviendra sur la base du montant maximum défini par les textes,
- Aucun déplacement ne se fera sans une nouvelle décision commune,
- La documentation, si besoin, sera à la charge du SIEDMTO,
- La responsabilité du référent déontologique sera couverte, expressément, par le contrat d'assurance de la Collectivité.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Rapport 9 – Ressources humaines – Frais de déplacements des agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de l'établissement peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Président lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à : 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à 250 € et ce pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire du SIEDMTO

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où le territoire est doté d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C. Missions principalement itinérantes :

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Sans objet à ce jour

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Le SIEDMTO prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission :

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage :

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Le SIEDMTO prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Versement :

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 €, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année).

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE :

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant afin de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport 10 – Ressources humaines – Attribution d'une carte cadeau pour les agents du SIEDMTO

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

Vu la Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une carte cadeau d'une valeur de 120 € à faire valoir auprès de l'enseigne Leclerc de Saint Parres aux Tertres aux agents suivants : Mesdames et Messieurs Eric Bazile, Létitia Bazile, Lydia Bedu, Maud Braux, Thibault Chaudron, Mickaël Colin, Florence Dauvet, Rachel Grandidier, Jamal El Kammouni, Aurélie Fontaine, Sandrine Francesco, Michaël Gras, Adrien Guillaume, Xavier Haillot, Jérémy Harille, Cédric Lebreton, Guy Levier, Franck Mazuel, Karim Mejri-Peria, Fabrice Meunier, Ronny Noël, Sully Nourry, Tiffany Ollivot, Mino Rafidiarivony, Brad Ragon, Jonathan Richard, Vincent Sauvette, Maximilien Thiebault, Angélu Thiery.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

Rapport 11 – Ressources humaines – Contrat d'assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Considérant les offres déposées auprès du CDG10 et du SIEDMTO,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure le contrat d'assurance statutaire avec GROUPAMA selon les éléments joints en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 12 – Ressources humaines – Stagiaires – Cadre général de gratification

A la demande d'un membre du Comité syndical, cette gratification sera bien versée en plus de toute intervention versée par l'Etat dans le cadre de l'enseignement supérieur.

M. le Président du SIEDMTO rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose au Comité syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :

Seuls les stagiaires effectuant un stage de plus de deux mois en enseignement supérieur pourront bénéficier d'une gratification.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (établissement d'enseignement, stagiaire et collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage et non pas à partir du seuil des deux mois de stage.

La gratification peut être versée de deux manières :

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Il est proposé d'établir la gratification par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage, ne serait-ce que pour tenir compte de l'organisation des rémunérations établies par le Centre de Gestion de l'Aube pour le compte du SIEDMTO.

Le montant de la gratification est fixé à hauteur de 15 % du plafond de la sécurité sociale.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de cadrer la gratification des stagiaires accueillis,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.

DECIDE d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

DIT que les crédits prévus à cet effet devront être inscrits au budget 2024 et suivants.

Rapport 13 – Ressources humaines – RIFSEEP – Mise à jour

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/09/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération 025D2017 du 03/10/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération 009D2021 du 10/03/2021 relative à la mise à jour pour le grade d'Ingénieurs Territoriaux,
Vu la délibération 010D2021 du 10/03/2021 suite à l'observation du CDG10 concernant l'IFSE,
Vu la délibération 030D2021 du 11/10/2021 relative à la révision du RIFSEEP,
Vu la délibération 016D2023 du 12/04/2023 relative à la révision du RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/03/2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP, mentionnant certaines observations, Sous réserve de l'avis favorable du CST du 12/10/2023,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les dispositions du régime indemnitaire,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le régime indemnitaire RIFSEEP comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 - **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents sociaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Le SIEDMTO n'est pas concerné.

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ❖ Responsabilité d'encadrement direct
 - ❖ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - ❖ Responsabilité de coordination
 - ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
 - ❖ Responsabilité de formation d'autrui
 - ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - ❖ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ❖ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - ❖ Complexité
 - ❖ Niveau de qualification requis
 - ❖ Temps d'adaptation
 - ❖ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - ❖ Autonomie
 - ❖ Initiative
 - ❖ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - ❖ Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - ❖ Vigilance
 - ❖ Risques d'accident
 - ❖ Risques de maladie professionnelle
 - ❖ Responsabilité matérielle
 - ❖ Valeur du matériel utilisé
 - ❖ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - ❖ Valeur des dommages
 - ❖ Risques contentieux
 - ❖ Responsabilité financière
 - ❖ Effort physique
 - ❖ Tension mentale, nerveuse
 - ❖ Confidentialité
 - ❖ Relations internes
 - ❖ Relations externes
 - ❖ Interventions extérieures- Formateurs occasionnels
 - ❖ Facteurs de perturbation
 - ❖ Respect de délais
 - ❖ Déplacements fréquents
 - ❖ Travail exceptionnel et ponctuel

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants en tenant compte des évolutions de carrière à venir :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Plafonds annuels IFSE	MINI voté	MAXI voté
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	17 480 €	6 890 €	17 480 €
B1	Directeur – Coordinateur Recyclerie	17 480 €	6 890 €	12 000 €
B2	Directeur Adjoint des Services	16 015 €	4 000 €	11 340 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	17 480 €	4 000 €	13 000 €

B2	Assistante de direction	16 015 €	3 400 €	11 340 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	10 800 €	3 200 €	4 800 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Encadrant technique Recyclerie	10 800 €	900 €	7 000 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Agent Comptable et Administratif	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Chargée de communication	10 800 €	900 €	4 800 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
C2	Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs / Agents de déchèterie	10 800 €	750 €	5 500 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	10 800 €	650 €	4 800 €
C2	Agent de ménage	10 800 €	550 €	4 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire, le Président propose un abattement sur l'IFSE selon les durées cumulées annuellement des arrêts à savoir :

De 14 à 21 jours	- 10 % de l'IFSE
De 22 à 29 jours	- 20 % de l'IFSE
De 30 à 37 jours	- 30 % de l'IFSE
De 38 à 45 jours	- 40 % de l'IFSE
De 45 à 90 jours	- 50 % de l'IFSE
91 jours et +	- 80 % de l'IFSE

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Selon la loi 2019-827 du 06/08/2019, durant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenue en totalité.

Durant les congés pour accident de travail, annuels et congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement. Il en va de même pour les congés alloués en temps partiels thérapeutiques.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - LE C.I.A.

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants, selon le rapport de l'entretien professionnel annuel :

- Réalisation des objectifs
- Résultats professionnels
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Plafonds annuels CIA	MINI	MAXI
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	2 380 €	0 €	2 380 €
B1	Directeur – Coordinateur Recyclerie	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Directeur Adjoint des Services	2 185 €	0 €	2 185 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Assistante de direction	2 185 €	0 €	2 185 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	1 200 €	0 €	1 200 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	1 260 €	0 €	1 260 €
C1	Encadrant technique Recyclerie	1 260 €	0 €	1 260 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent comptable et administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Chargée de communication	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs/Agents de déchèterie	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de ménage	1 200 €	0 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Rapport 14 – Ressources humaines – Consignes de sécurité

La présentation mettant en avant la sécurité des agents, un membre du Comité syndical met en avant qu'un ripeur dans sa pratique professionnel met sa sécurité en danger et le chauffeur également dans sa conduite. Monsieur le Président remercie cette intervention et indique faire le nécessaire auprès des agents concernés. La communication des consignes de sécurité sera également l'occasion de rappeler à tous la nécessité de respecter les règles de bonne conduite.

Une intervention ayant également eu lieu sur la vitesse du camion, il est ici précisé que lorsque le ripeur est en cours de collecte, le camion ne peut pas rouler à plus de 30 km/h. En revanche, toute personne extérieure peut avoir l'impression que la conduite du camion se fait de manière « nerveuse ». En effet, lors du redémarrage du camion, une prise de force est exercée qui a pour conséquence, selon le poids collecté, de faire vrombir le camion pouvant donner cette impression de vitesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail, et notamment ces articles L4121-1 et R4121-1,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité des agents dans le cadre des missions de collectes.
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les consignes de sécurité applicables aux agents telles que jointes en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant quant à la mise en œuvre de la présente décision.

Rapport 15 – SPL XDEMAT - Rapport de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL XDEMAT pour l'année 2022, tel que joint en annexe,
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision.

Rapport 16 – Commande publique – Guide des procédures – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°015D2018 en date du 28 Mars 2018 portant approbation du guide des procédures adaptées,
Considérant l'intérêt de définir les règles régissant la commande publique de la collectivité afin de garantir le bon usage des deniers publics,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le Guide des procédures adaptées tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre le Guide des procédures.

Rapport 17 – Finances - Création d'une régie de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2023 ;

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du siège du SIEDMTO afin que puissent être perçues les recettes relatives à :

- La vente de composteurs,
- La prestation de collecte de déchets ménagers et assimilés nécessaire lors de l'installation de camps des gens du voyage hors des aires d'accueil.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 36 rue des Varennes – 10140 Venduvre sur Barse

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente

ARTICLE 4 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Espèces ;

3° : Virement ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aube.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable du SGC de Troyes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Rapport 18 – Finances – Compostage individuel – Tarifs des équipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoyant la généralisation du tri à la source d'ici le 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc),

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

Considérant l'action n°1 relative à l'ambition de massification des composteurs individuels, ainsi que la dynamique constatée sur l'année 2023, Considérant la volonté du SIEDMTO de poursuivre la mise à disposition des composteurs individuels à tous administrés souhaitant avoir une démarche pro-active,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

	Tarif d'achat TTC	Participation usagers
Composteur plastique 400 L + Bio-seau + mélangeur	55,92 €	28,00 €
Composteur bois 400 L + Bio-seau	72,12 €	36,00 €
Composteur bois 600 L + Bio-seau	78,94 €	40,00 €
Bio-seau	3,88 €	2,00 €

Rapport 19 – Finances – Tarifs 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les dispositions du b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération n° 026D2022 en date du 12 Octobre 2022 portant approbation tarifaire pour 2023,

Vu la délibération n° 006D2023 en date du 12 Avril 2023 relative aux participations financières demandées à chaque structure adhérente pour 2023, fixant également une partie de la part variable,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les éléments suivants :

1. Le zonage du service auprès des usagers des communes adhérentes

Les dispositions en matière de fiscalité indiquent que le Comité syndical doit voter un produit attendu. Les bases étant communiquées fin février, les produits seront votés à ce moment-là selon chacune des zones par collectivité adhérente :

A - 1 tournée par semaine.

B - 1 tournée par semaine en points de regroupement.

Les communes concernées sont : Assencières, Bailly-le-Franc, Balgincourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-aube, Bossancourt, Bouy-Luxembourg, Braux, Chalette-sur-Voire, Chauffour-les-Bailly, Crespy-le-Neuf, Dienville, Dosches, Eclance, Epagne, Feuges, Hampigny, Jasseines, Jessains, Juvanzé, La-Loge-aux-Chèvres, Laubressel, Lentilles, Magnicourt, Maison-des-Champs, Maizières-lès-Brienne, Mathaux, Mesnil-Sellières, Molins-sur-Aube, Montmartin-le-Haut, Montmorency-Beaufort, Pars-lès-Chavanges, Pel-et-Der, Perthes-lès-

Brienne, Précý-Notre-Dame, Précý-Saint-Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay-l'Hopital, Rouilly-Sacey, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Thennelières, Unienville, Val-d'Auzon, Vallentigny.

C - 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès aux déchèteries de Troyes Champagne Métropole. Les communes concernées sont Charmont-sous-Barbuise, et Luyères.

D - 1 tournée par semaine et accès à la déchèterie de Bar sur Aube. Les communes concernées sont : Colombé-la-Fosse, Fresnay, Maison-lès-Soulaines, Saulcy et Thors.

E - 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès à la déchèterie de Bar-sur-Aube. Les communes concernées sont Lévigny et Thil.

Le récapitulatif des zones est joint en annexe.

2. La Redevance Spéciale

a) Professionnels

Conformément à la loi faisant obligation aux communes d'instaurer une Redevance Spéciale pour assurer le financement de la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers, le Président propose de rester à la Redevance Spéciale pour les professionnels. Le montant de cette redevance sera proportionnel au service accompli et les apports en déchèterie seront facturés selon les tarifs votés à l'article 7 du présent rapport.

Il est proposé la tarification suivante :

Paiement de la Redevance Spéciale pour tous les établissements produisant 120 litres ou plus de déchets par semaine, sur la base des tarifs présentés ci-après :

Dotation de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée	Prix unitaire de l'accès en déchèterie au-delà de 15
120 litres	126 €	2,82 €	2,10 €
240 litres	252 €	5,65 €	
360 litres	378 €	8,46 €	
770 litres	808 €	18,11 €	

* La dotation relève du choix du gérant, selon ses besoins.

** Les abonnements sont cumulables : la dotation de deux bacs 360 L induit la facturation de 2 x 378 € en part fixe.

b) Professionnels : Forfait vendanges / Activité ponctuelle

Afin de répondre à une demande ponctuelle pendant les vendanges, le Président propose de mettre en place une convention « Forfait vendanges / Activité ponctuelle » selon les modalités suivantes :

Prix du service

Le tarif est applicable par **bac de 770 litres**, à savoir **52,50 € par semaine** pour une collecte. Le coût du service est proportionnel au nombre de bacs.

Ex : 2 bacs pour 2 semaines : 2 bacs x 2 collectes x 52,50 € = 210 €

Retrait, restitution du matériel

Le Responsable de l'établissement s'engage à venir retirer les bacs demandés et à les rapporter au siège du Syndicat après le passage du camion de collecte dans un état de propreté correct.

Modalités de collecte

La collecte s'effectue une fois par semaine et les jours de présentation des bacs roulants sont identiques aux jours de collectes des ménages sur le même secteur.

c) Collectivités

Il est proposé une Redevance Spéciale particulière pour les collectivités participant en partie à la gestion de la Tarification Incitative.

A partir du constat que la production de déchets est très différente d'une commune à une autre, il a été décidé de laisser les communes décider de leur besoin en bac.

Chaque commune pourra choisir les nombres et volumes de bacs dont elle a besoin pour desservir la mairie, une salle des fêtes ou autre local en location, un stade, éventuellement le cimetière... Elle paiera une part fixe pour chaque bac, mais à un tarif réduit dans la mesure où elle participe à la gestion du Syndicat. Les apports en déchèterie seront facturés selon les tarifs votés à l'article 7 du présent rapport.

Dans le cas de la location d'un local à un tiers, la commune pourra répercuter le coût des levées sur le prix de la location. Elle pourra aussi fournir des sacs d'appoint qui seront facturés à la commune via sa Redevance.

Dotations de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée au-delà de 30	Prix unitaire de l'accès en déchèterie au-delà de 15	Prix unitaire d'un sac d'appoint Dès le premier
120 litres	76 €	2,35 €	2,10 €	2,50 €
240 litres	151 €	4,93 €		
360 litres	227 €	7,29 €		
770 litres	485 €	15,75 €		

* La dotation relève du choix de la collectivité, selon ses besoins.

** Les abonnements sont cumulables : la dotation de deux bacs 360 L induit la facturation de 2 x 227 € en part fixe.

3. La location de conteneurs à verre et à journaux, revues, magazines aux professionnels

Dans le cas de location de conteneurs à verre, à papier, le prix d'achat étant d'environ 1 900 € TTC, il est proposé la tarification suivante :

- 475 € par an

- 240 € dans le cadre d'un contrat semestriel

4. Les contrats spécifiques des sites touristiques

Le Conseil Départemental bénéficie de contrats spécifiques liés à la collecte et au traitement de leurs déchets pour la collecte des zones de tourisme à :

- Port-Dienville
- Service des Bords d'Eau

Au regard des tarifs en constante augmentation, le Président vous propose le tarif à tonnage égal, d'un montant de 38 120 €.

5. Les contrats de collecte des déchets des gens du voyage

Pour les gens du voyage, le Président propose un tarif à la caravane de 1,75 € par jour.

(soit 245,00 € pour 20 caravanes pendant une semaine).

Lors du passage en mairie du responsable des gens du voyage, un document (à demander au SIEDMTO ou à télécharger sur notre site www.siedmto.fr) sera rempli et signé par lui, ce qui l'engagera à payer la somme due pour la collecte d'ordures ménagères.

Un membre du Comité syndical sollicite la réflexion de prise en charge à ce sujet au niveau du Syndicat car lorsqu'une commune accueille un campement, elle se doit de supporter toutes les charges inhérentes à cette installation non autorisée et elle en subit parfois aussi les dommages sur le terrain d'assiette. Il pose la question de la solidarité entre toutes les communes.

Le Président précise que pour le point particulier des déchets, c'est aux occupants de s'acquitter des sommes dues et non à la commune, et c'est en ce sens que la régie de recettes a été mise en place. Une nouvelle procédure va être mise en place avec les communes mais ce ne sont pas à ces dernières de payer les sommes dues au titre des déchets.

Le SIEDMTO n'a pas le pouvoir de police relatif aux déchets. Une réflexion pourrait être conduite sur ce point.

6. Prestation de broyage de déchets verts pour les collectivités

Le Président propose de reconduire les tarifs 2021. La prestation de broyage de déchets verts sera facturée aux collectivités :

90 € la journée

50 € la demi-journée

avec un agent du SIEDMTO

7. Tarifs déchèteries

Nature des matériaux	Particuliers des communes adhérentes	Professionnels, Collectivités et Particuliers (en dépassement) des communes adhérentes	Professionnels extérieurs intervenant sur les communes adhérentes
Carton	Gratuit dans la limite de 15 m ³ par an et par foyer	4 € par m ³	10 € par m ³
Déchets verts	Gratuit dans la limite de 30 m ³ par an et par foyer	25 € par m ³	50 € par m ³
Métaux ferreux et non ferreux	Gratuit dans la limite de 30 m ³ par an et par foyer	10 € par m ³	20 € par m ³
Mobilier	Gratuit à raison de : 15 pièces par an	1 € la pièce	4 € la pièce
D E E E	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Inertes ou gravats propres	Gratuit dans la limite de 20 m ³ par an et par foyer	12 € par m ³	48 € par m ³
Tout venant et gravats non inertes	Gratuit dans la limite de 22 m ³ par an et par foyer	24 € par m ³	84 € par m ³
Batterie	Gratuit dans la limite de 4 par	2 € par batterie	refusé
 Tubes et lampes fluo	Gratuit	1 € le tube ou lampe fluorescente	refusé
Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Huile de vidange	Gratuit dans la limite 20 litres par an et par foyer	2 € par litre pour les particuliers	refusé
Pneumatiques de VL ou moto	Gratuit dans la limite de 4 par an	2 € la pièce pour les particuliers	refusé
Bouteilles de gaz	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Piles et accumulateurs	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Radiographies	Gratuit (sans enveloppes ni compte-rendu)	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Verre	Gratuit (sans couvercle, bouchon)	Gratuit	refusé
Textile et chaussures	Gratuit A déposer dans la benne « Le Relais »	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Papiers, journaux et magazines	Gratuit (retirer les films plastiques)	Gratuit	refusé

Renouvellement de la carte déchèterie

Dans le cas d'une perte de carte, son renouvellement sera facturé au prix de 10 € qui seront facturés en même temps que la part variable de la TEOMi, sur les impôts fonciers de l'année suivante.

8. Tarifs pour la perte ou la détérioration du matériel mis à disposition avec le broyeur des particuliers

L'utilisateur a la garde du matériel mis à disposition (broyeur avec sa notice d'utilisation, rallonge, et cache-lames) dès la remise de celui-ci entre ses mains et jusqu'à la restitution complète. Il en est entièrement responsable pendant cette période et devra en être le seul utilisateur. Il est ainsi responsable de son vol ou de sa perte.

Les lunettes de protection doivent être fournies par les usagers eux-mêmes.

Un chèque de caution de 420 € est demandé à l'utilisateur avec la convention signée. En cas de détérioration ou de perte du matériel, l'utilisateur devra rembourser l'équipement concerné :

- Réparation du broyeur : d'après devis de réparation,
- 45 € pour la rallonge,
- 20 € pour le cache-lame.

9. Tarifs pour la perte ou la détérioration des bacs pucés

L'usager est entièrement responsable du bac mis à sa disposition.

Sauf vol déclaré à la gendarmerie, toute perte ou détérioration de bac sera facturée à l'usager selon les tarifs suivants :

- Bac de 80 litres	30 €	- Bac de 80 litres avec serrure	51 €
- Bac de 120 litres	30 €	- Bac de 120 litres avec serrure	51 €
- Bac de 240 litres	32 €	- Bac de 240 litres avec serrure	57 €
- Bac de 360 litres	46 €	- Bac de 360 litres avec serrure	72 €
- Bac de 770 litres	141 €	- Bac de 770 litres avec serrure	167 €

10. Tarifs pour les dépôts sauvages

Lors de l'enlèvement de dépôts sauvages, il est possible de trouver des noms dans les déchets. Aussi, le Président propose de convenir de tarifs pour la facturation d'enlèvement de ces déchets selon le volume déposé :

Inférieur à 1 m ³	⇒	150 €
Entre 1 et 3 m ³	⇒	300 €
Entre 3 à 5 m ³	⇒	500 €
Supérieur à 5 m ³	⇒	Intervention d'un prestataire extérieur avec facturation au contrevenant

Un membre du Comité syndical demande pourquoi le Syndicat poursuit une collecte des ordures ménagères toutes les semaines. Le Président précise qu'une réflexion est en cours sur le sujet notamment avec le déploiement d'un nouveau flux relatif aux biodéchets.

Rapport 20 – Finances – Les amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°045D2021 portant passage à la comptabilité M57 pour tous les budgets du Syndicat,

Considérant l'intérêt technique et la simplification administrative d'un amortissement en M+1,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les amortissements prorata temporis débuteront en mois+1, sur tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 sur tous les budgets du Syndicat.

DIT que le règlement budgétaire et financier devra être rectifié en conséquence.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de mandater cette décision aux services de la Trésorerie Troyes Agglomération.

Rapport 21 – Finances - Règlement budgétaire et financier - Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°041D2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux réalités d'exécution et d'organisation de la Collectivité,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le nouveau règlement tel que joint en annexe,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit notifié la présente décision à toute instance concernée.

Rapport 22 – Admissions en non-valeur - créances irrécouvrables et créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie Troyes Agglomération,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances telles que jointes en annexe et ayant pour total :

- Compte 6541 – Créances irrécouvrables Admis en Non-Valeur pour la somme de 10 901,56 €
- Compte 6542 – Créances éteintes-Liquidations judiciaires pour la somme de 3 828,00 €

DIT que le compte 6541 doit faire l'objet d'une décision modificative afin d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 23 – Finances - Budget annexe Recyclerie - Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 013D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe Recyclerie,
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires à la réalité de l'état de l'actif,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la décision modificative n°1 sur le budget annexe Recyclerie comme suit :

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
042 (DF)	6811 – Dotations aux amortissements	26 839,00 €	+ 10 088,00 €	36 927,00 €
75 (RF)	75822 – Prise en charge déficit budget annexe	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
Investissement				
040 (RI)	28158 – Autres matériels et outillages	5 934,00 €	+ 12 559,00 €	18 493,00 €
040 (RI)	281828 – Matériel de transport	8 400,00 €		8 400,00 €
040 (RI)	281838 – Matériels informatiques	4 240,00 €	+ 78,00 €	4 318,00 €
040 (RI)	281848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	3 265,00 €	+ 586,00 €	3 851,00 €
040 (RI)	28185 – Matériel de téléphonie	0,00 €	+ 191,00 €	191,00 €
040 (RI)	28188 – Autres immo corporelles	5 000,00 €	- 3326,00 €	1 674,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé aux notifications correspondantes.

Rapport 24 – Finances – Budget principal – Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 007D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal du SIEDMTO,
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires à la réalité d'exécution,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la décision modificative n°1 sur le budget principal comme suit :

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
65 (DF)	65561 – Contributions organismes regroupement	1 400 000,00 €	+ 32 000,00 €	1 432 000,00 €
65 (DF)	65821 – Déficit des budgets annexes	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
65 (DF)	6541 – Créances irrécouvrables Admis en Non-Valeur	5 500,00 €	+ 5402,00 €	10 902,00 €
74 (RF)	747888 – Autres organismes	635 000,00 €	+ 32 000,00 €	667 000,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé aux notifications correspondantes.

Rapport 25 – Finances - Budget principal - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1,
Vu les délibérations du Comité syndical relatives au budget principal 2023,
Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement dans l'attente du vote du budget 2024,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à :

- Mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette avant le vote du budget 2024,
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions suivantes :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 530 125 €
 - Article 2111 : 12 500,00 €
 - Article 2138 : 300 000,00 €
 - Article 2158 : 13 875,00 €
 - Article 2182 : 125 000,00 €

Article 2183 : 2 500,00 €
 Article 2184 : 1 250,00 €
 Article 2188 : 75 000,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes.

Rapport 26 – Finances – Budget annexe Recyclerie - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1,
 Vu les délibérations du Comité syndical relatives au budget annexe Recyclerie 2023,
 Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement dans l'attente du vote du budget 2024,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à :

- Mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette avant le vote du budget 2024,
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions suivantes :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 18 870 €

Article 2138 : 9 432,00 €

Article 2158 : 1 913,00 €

Article 2182 : 6 250,00 €

Article 2183 : 1 275,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes.

Rapport 27 – Finances - Budget annexe Recyclerie - Avis d'Appel à Projet FSE+

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération n° 013D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget annexe Recyclerie,

Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO via la Recyclerie de l'Orient de s'inscrire dans une démarche ayant pour objectif l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus, ou encore l'insertion professionnelle des jeunes,

Considérant l'avis d'appel à projet FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au titre de l'avis d'appel à projet FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		TOTAL	
Dépenses	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Directes	63 344,58 €	86,96 %	97 785,92 €	86,96 %	161 130,50 €	86,96 %
Indirectes	9 501,69 €	13,04 %	14 667,89 €	13,04 %	24 169,58 €	13,04 %
TOTAL	72 846,27 €	100,00 %	112 453,81 €	100,00 %	185 300,08 €	100,00 %
Recettes	Montant	%	Montant	%	Montant	%
FSE+ sollicité	46 002,00 €	63,15 %	68 962,00 €	61,32 %	114 964,00 €	62,04 %
Recettes	12 276,00 €	16,85 %	21 000,00 €	18,67 %	33 276,00 €	17,96 %
Autofinancement	14 568,27 €	20,00 %	22 491,81 €	20,00 %	37 060,08 €	20,00 %
TOTAL	72 846,27 €	100,00 %	112 453,81 €	100,00 %	185 300,08 €	100,00 %

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant de faire aboutir la démarche au titre du FSE+.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit notifiée la présente décision.

Rapport 28 – Finances - Liste des établissements bénéficiant d'une exonération

Il est rappelé que les listes présentent les entreprises qui bénéficient d'un contrat de redevance spéciale actif auprès du SIEDMTO. Les membres du Comité syndical ayant fait remonter des informations quant à des fermetures et/ou liquidations sont remerciés. En effet, plus de 600 contrats sont gérés par le SIEDMTO et les relais de terrain sont importants.

Le Président indique qu'une action est en cours auprès des entreprises ne réglant actuellement pas leurs factures. En cas d'absence de règlement ou de connaissance de liquidation, et le service n'étant pas obligatoire pour les entreprises, ce dernier sera interrompu. Il viendra que l'exonération sera également supprimée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole en date du 29 septembre 2023, relative aux mesures d'exonérations pour 2024,

Vu la délibération de la Communauté de communes Forêt Lacs Terre en Champagne en date du 26 septembre 2023 portant exonération de professionnels de TEOM pour 2024,

Vu la délibération de la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines en date du 28 septembre 2023 portant exonérations de TEOM dans le cadre de la redevance spéciale,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne en date du 11 Octobre 2023 portant exonérations pour 2024,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la liste des établissements bénéficiant d'une exonération, telle que jointe en annexe.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision.

Rapport 29 – Finances - Annulation de la facturation d'un Point d'Apport Volontaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits budgétaires ouverts au budget 2023,

Considérant la nécessité d'annuler à un titre à l'encontre d'un tiers dont la dette n'est pas due,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'annuler le titre 250 de l'année 2021 pour émission à l'encontre du mauvais tiers pour un montant total de 1 600,00 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant à la mise en œuvre de la présente décision.

Rapport 30 – Recyclerie - Dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal, et notamment son article R131-12,

Vu le Code pénitentiaire, et notamment ses article R623-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2022-479 du 30 Mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire,

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription du SIEDMTO sur la liste des structures d'accueil,

Considérant la volonté pour le SIEDMTO de s'inscrire dans une démarche d'insertion dans ses domaines de compétences,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter l'inscription sur la liste des établissements permettant l'accueil de TIG à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport 31 – Recyclerie – Convention de partenariat – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et notamment son axe 3 « Réemploi et réutilisation »,

Vu la délibération n°008D2019 en date du 20 Mars 2019 portant approbation de la convention de partenariat pour la Recyclerie avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,

Considérant le décalage de l'ouverture de l'équipement et l'absence de recul pour en assurer un bilan pertinent,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant de délai à la convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne, tel que joint en annexe.

DIT que les autres dispositions demeurent inchangées.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

Rapport 32 – Recyclerie – Convention de partenariat avec Le Paradis du Livre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de conventionner avec le Paradis du Livre, et l'enjeu de développement durable attenant,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la convention jointe en annexe avec Le Paradis du Livre.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 33 – Convention Refashion – Renouvellement 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de pouvoir disposer d'un partenaire pour la filière textile,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la convention jointe en annexe avec Refashion pour la période 2023-2028.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 34 – Fournitures de sacs de tri – Convention de groupement de commandes avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir,
Vu la demande de la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube en vue de la passation d'un marché de fourniture de sacs de tri,
CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permettant de bénéficier d'économies d'échelle,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'adhésion du SIEDMTO au groupement de commandes entre le SIEDMTO et la CCRB.
APPROUVE la convention constitutive de groupement telle que jointe en annexe et désignant le SIEDMTO comme le coordonnateur.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement.

Rapport 35 – Collectes et Déchèteries – Règlement de collecte – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 023D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation de la dernière version du règlement de collecte,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de collecte à l'évolution législative et réglementaire, ainsi qu'à la réalité de terrain,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de collecte mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 36 – Collectes et Déchèteries – Règlement des déchèteries – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 032D2016 en date du 12 Octobre 2016 portant approbation du règlement intérieur des déchèteries,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement des déchèteries,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement des déchèteries mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 37 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des professionnels – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°013D2015 en date du 13 Octobre 2015 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale,
Vu la délibération n° 036D2018 en date du 10 Octobre 2018 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale modifié,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de redevance spéciale des professionnels,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de redevance spéciale des professionnels mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 38 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des collectivités – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 033D2016 en date du 12 Octobre 2016 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale Collectivités,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de redevance spéciale des collectivités,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de redevance spéciale des collectivités mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 39 – Collectes et Déchèteries – Mise à jour de conventions

39.1 – Convention relative aux activités ponctuelles :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention pour les activités ponctuelles,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour les activités ponctuelles.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.2 – Convention d'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention la prestation de collecte des ordures ménagères de l'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.3 – Convention de disposition d'un broyeur à l'intention des communes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention la mise à disposition d'un broyeur à l'intention des communes,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour la mise à disposition d'un broyeur à l'intention des communes.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.4 – Convention d'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de l'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de l'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.5 – Convention spéciale manifestations :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations, Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.6 – Convention spéciale Vendanges :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés durant la période des vendanges,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés durant la période des vendanges. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

Rapport 40 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de 2022 à 2024

Délibération 2022 - 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'exécution du service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours des années 2022 et 2023 nécessitant une régularisation,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour les années 2022 et 2023, telle que jointe en annexe. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Délibération 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la mise à disposition d'un compacteur au cours de l'année 2024, et la demande de poursuite du service de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour l'année 2024, telle que jointe en annexe. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 41 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie de 2022 à 2024

Délibération 2022 - 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'exécution du service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours des années 2022 et 2023 auprès de l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie et nécessitant une régularisation,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie pour les années 2022 et 2023, telle que jointe en annexe. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Délibération 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la mise à disposition d'un compacteur au cours de l'année 2024, et la demande de poursuite du service de l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie situé à Brienne le Château,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie pour l'année 2024, telle que jointe en annexe. AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 42 – Collectes et Déchèteries – Convention type pour l’implantation des points d’apports volontaires avec les communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 Octobre 2023 portant approbation du règlement de collecte mis à jour,
Considérant la nécessité de retracer au sein d’une convention les engagements réciproques quant à l’accueil des points d’apports volontaires sur le territoire des communes du Syndicat,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
APPROUVE la convention type telle que jointe en annexe pour l’implantation des points d’apports volontaires avec les communes membres.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document attendant à l’exécution de la présente décision.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de décliner la convention type pour tous les points d’apports volontaires situés sur le territoire du SIEDMTO.

Rapport 43 – Collectes et Déchèteries – Appel à Manifestation d’intérêt - « soutien à la protection des DEEE par vidéo-protection » - Plan de financement prévisionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°040D2022 en date du 12 Octobre 2022 portant approbation de la convention de collecte séparée des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) avec l’éco-organisme Ecologic pour la période du 1^{er} Juillet 2022 au 31 Décembre 2027,
Vu l’appel à Manifestation d’intérêt présenté par les Eco-organismes de la filière DEEE,
Considérant l’intérêt pour le SIEDMTO de doter ses déchèteries de dispositifs de vidéosurveillance performants,
Considérant l’installation actuelle datant de 2012,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
VALIDE la candidature du SIEDMTO à l’appel à Manifestation d’intérêt présenté par les Eco-organismes de la filière DEEE, en vue de la mise à niveau de la vidéosurveillance des sites de déchèteries de Brienne le Château et de Lusigny sur Barse, ainsi que l’équipement du nouvel équipement situé à PINEY.
VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que suit :

Dépenses		Recettes	
Lieu	Montant HT	Partenaire	Montant HT
Déchèterie de Brienne le Château	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de Lusigny sur Barse	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de Piney	10 998,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
		Autofinancement	11 418,00 €
TOTAL	21 918,00 €	TOTAL	21 918,00 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement au titre de ce projet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attendant à la présente décision.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour l’exécution de la présente décision.

Rapport 44 – Collectes et Déchèteries – Projet de déchèterie situé à Piney – Modification administrative quant à l’achat du terrain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°031D2017 en date du 06 Décembre 2017 portant achat d’un terrain à Piney,
Vu la délibération n°2024_44 de la commune de Piney en date du 26 Juin 2023 portant vente et bornage des parcelles rue des Nuattes à Piney,
Considérant les travaux de division cadastrale et le document d’arpentage en découlant,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de rapporter la délibération n°034DB2023.
VALIDE l’achat des parcelles n° YB 14, YB 15 et YB 84 pour une surface totale de 11 406 m² au prix de 4,00 le m² auprès de la commune de PINEY.
DECIDE de prendre en charge les frais de bornage à hauteur de 1 921,46 €.
DECIDE de confier l’acte notarié à Me DAL FARRA, notaire à Piney.
DECIDE de prendre entièrement en charge les frais d’acquisition de ces parcelles.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

Rapport 45 – Collectes et Déchèteries – Mise en œuvre de nouvelles filières avec Ecomaison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L.541-10, L541-10-1 (14°) et R543-340 et suivants,
Considérant l’intérêt pour le SIEDMTO de diversifier les filières présentes sur site et de réduire les déchets captés en bennes de Tout-Venant,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 DECIDE de la mise en place de nouvelles filières au sein des déchèteries : Articles de Bricolage – Jardin (catégories 3 et 4), et jouets (jouets, jeux de plein air, jeux de société, jouets cadeaux),
 VALIDE les conventions telles que jointes en annexe.
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attendant.

Rapport 46 – Moyens généraux – Implantation de panneaux photovoltaïques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le programme « Climaxion » proposé par la région Grand Est et l'ADEME,
 Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO d'étudier la production d'énergie renouvelable et le sécurité l'enveloppe allouée aux coûts énergétiques,
 Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 VALIDE la réalisation d'une étude photovoltaïque sur les bâtiments du SIEDMTO en autoconsommation collective, par le bureau d'étude CONSULT'ENERGIE selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Type	Montant HT	Type	Montant HT
Etude de faisabilité	7 600,00 €	CLIMAXION	5 320,00 €
		Autofinancement	2 280,00 €
TOTAL	7 600,00 €	TOTAL	7 600,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de solliciter toute demande de financement sur ce dossier.
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 47 – Moyens généraux – Acquisition de véhicules

Vu le Code de la Commande Publique,
 Vu la délibération n°007D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget principal 2023,
 Vu la délibération n°022D2023 en date du 12 Avril 2023 portant lancement de marchés pour l'acquisition de véhicules,
 Considérant les besoins en investissement,
 Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du lancement des marchés suivants :

- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule BOM (Benne à Ordures Ménagères) estimée à 220 000 € HT.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule Mono-opérateur estimé à 320 000 € HT.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition véhicule 26 tonnes équipé d'un bras pour bennes amovibles avec remorque estimé à 150 000 € HT.
- Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire estimé à 21 000 € HT.

MANDATE le Bureau afin de procéder aux attributions après avis de la Commission d'Appel d'Offres selon la procédure réglementaire,
 MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de mettre en œuvre la décision qui sera prise par le Bureau,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Rapport 48 – Recyclerie – Achat de matériels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
 Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), dont l'axe 3 concerne le réemploi et la réutilisation,
 Considérant la nécessité d'accompagner au mieux la Structure d'Insertion par l'Activité Economique qu'est la Recyclerie de l'Orient,
 Considérant la nécessité d'assurer un équilibre économique à l'opération globale,
 Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Type	Montant HT	Type	Montant HT
Véhicule léger	21 000,00 €	Subventions	24 800,00 €
Matériel informatique	10 000,00 €	Autofinancement	6 200,00 €
TOTAL	31 000,00 €	TOTAL	31 000,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de solliciter tout financement.
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 49 – Décisions prises sur délégation du Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation d'attributions du Comité syndical,
Considérant l'obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE des décisions prises sur délégation pour la période du 13/04/2023 au 14/09/2023.

Questions et informations diverses

Tournées 2024 :

La prise en compte de l'évolution des tonnages de collectes (ordures ménagères et sélective) impose de revoir les tournées à compter du 1^{er} janvier 2024. Une présentation des principales modifications est faite en séance. Un nouveau calendrier sera à distribuer en cette fin d'année. Il est attiré l'attention des membres du Comité syndical sur la semaine du 6 Mai 2024 comportant deux jours fériés et sur laquelle des collectes seront avancées et d'autres reculées.

A la demande d'un membre du Comité syndical qui s'inquiète de l'allongement des tournées de collectes des ordures ménagères, il est précisé que les fréquences ne changent pas mais les tournées sont simplement réorganisées.

Les communes en collecte en points de regroupement sont invitées à vérifier que ces points soient respectés et/ou toujours pertinents. A défaut, il sera impératif de solliciter le SIEDMTO.

Travaux communaux :

Les travaux communaux pouvant avoir un impact sur les tournées de collecte et sur les points de sortie des poubelles des administrés, les communes sont invitées en cas de travaux à prendre l'attache du SIEDMTO.

Xconvoc :

Il est rappelé la nécessité de répondre aux convocations.

En cas de participation majoritaire du suppléant, il est possible que la commune propose une modification de désignation à sa Communauté de rattachement. Ainsi le suppléant devenu titulaire recevra directement les invitations et les éléments préparatoires.

Communication :

Page Facebook SIEDMTO : merci de vous y abonner.

MAELIS : merci de vous y abonner.

Recyclerie de l'Orient : merci de vous abonner aux pages Facebook et / ou Instagram et /ou LinkedIn

La séance est levée à 20h56.



Patrick DYON

Patrick DYON
2023.11.22 18:18:17 +0100
Ref:20231122_090306_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le 21/11/2023
Jean-Christophe LEFEVRE

